EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGE

N°d'imprimé : ZB03162593

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	16/05/2025	25001801

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

15/05/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S010Z060

(9) RAISON SOCIALE : CTC 10

(3) COORDONNÉES 13 rue de l'Aulne
ZA des sources
10150 CRENEY PRES TROYES

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 010Z7020

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AC-886-KP (F)	29/12/2009	13/08/2009

Marque	Genre	Carrosserie
RENAULT	CAM	PLSC

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
VF629AHA000004949	N3

Type/CNIT	Énergie
29AHA4DH258E2	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

263555

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE CHARGE : En charge

CATÉGORIE DU VÉHICULE :
Véhicule-école de transport de marchandises

IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCES MINEURES

0.2.1.c.1. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE : Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles

1.1.9.a.1. ACCUMULATEUR, RÉSERVOIR DE PRESSION : Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (Gauche, Droite)

6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion (Avant Arrière Gauche Droite)

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (≤ à 0.60 m^{-1}) :
C1 : <0.10 m^{-1} C2 : <0.10 m^{-1}

Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 45%) : 58%
Efficacité par essieu : E1 : 62% E2 : 55%
Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 4% E2 : 8%

Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18%) : 31%

Frein de secours : indépendance des circuits

Feux de croisement (-0.5% à -2.5%) : G : -1.9% D : -1.6% h : <0.8m

Feux de brouillard avant (-1.0% à -3.5%) : G : -0.9% D : +2.0%

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

